

1<sup>o</sup> Relativement aux jeunes gens à examiner dans les lieux de leur résidence ;

1<sup>o</sup> Un extrait particulier de la liste de tirage (*Modèle n<sup>o</sup> 7*) (1), concernant chacun des jeunes gens qui auraient demandé ou fait demander à être examinés dans le département de leur résidence ou en Algérie (*N<sup>o</sup> 91 de la présente instruction*). Il y joindra une feuille individuelle (*Modèle n<sup>o</sup> 8*) (1) certifiée par le maire de la commune, et contenant tous les renseignements qui seront de nature à éclairer sur la position de famille de ces jeunes gens et à mettre à même d'en reconnaître l'identité ;

2<sup>o</sup> Relativement au degré d'instruction des jeunes gens qui ont tiré au sort.

2<sup>o</sup> Un état (*Modèle n<sup>o</sup> 9*) (1), comprenant tous les cantons de l'arrondissement, et indiquant, pour chacun de ces cantons, le nombre des jeunes gens qui, ayant tiré au sort, ont ou n'ont pas reçu un premier degré d'instruction.

Seconde expédition des tableaux de recensement complétée et remise aux maires.

101. Le sous-préfet remettra aux maires la seconde expédition des tableaux de recensement, après y avoir fait inscrire : 1<sup>o</sup> les rectifications convenables, pour qu'elle soit conforme à celle restée entre ses mains ; tous les renseignements qui auront été portés sur la liste de tirage, conformément aux numéros 91, 93 et 94 de la présente instruction.

État à fournir par les préfets et à envoyer au Ministre de la guerre pour la répartition du contingent.

102. Au moyen des documents dont l'envoi est prescrit par le n<sup>o</sup> 100 ci-dessus, le préfet formera, pour être adressé au Ministre de la guerre, à l'époque déterminée par l'ordonnance annuelle, un état (*Modèle n<sup>o</sup> 10*) (1) indiquant, par arrondissement et

(1) Voyez III<sup>e</sup> partie la collection des modèles.

par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe.

Cas où le préfet n'aurait pas reçu en temps utile les documents qu'exige la formation de l'état précité.

103. Si, pour un ou plusieurs cantons, et par suite de circonstances extraordinaires, le nombre de ces jeunes gens ne pouvait pas être connu dans le délai fixé par l'ordonnance annuelle, ce nombre serait remplacé, sur l'état (*Modèle n<sup>o</sup> 10*) pour les cantons en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Renseignements complémentaires à adresser par les préfets au Ministre de la guerre.

104. En adressant au Ministre de la guerre l'état dont la formation est prescrite par le n<sup>o</sup> 102 ci-dessus, le préfet lui communiquera les états par canton envoyés par les sous-préfets (*Modèle n<sup>o</sup> 6*), et lui rendra compte, d'ailleurs, de toutes les circonstances importantes qui se rattacheront à l'exécution de la loi, ainsi que des erreurs qui auraient été commises dans les opérations du tirage au sort ; enfin, il lui enverra un exemplaire des arrêtés qu'il aura pris et des instructions qu'il aurait adressées aux sous-préfets et aux maires.

Destination à donner aux documents concernant les jeunes gens à examiner dans les lieux de leur résidence.

105. Pour les jeunes gens qu'il aura autorisés à se faire examiner dans le département de leur résidence ou en Algérie, chaque préfet transmettra, sans retard, à son collègue de ce département, ou au commandant de la province où ces jeunes gens résideront, les pièces mentionnées dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du n<sup>o</sup> 100 de la présente instruction, afin que lesdits jeunes gens puissent être convoqués et visités en temps utile (1).

(1) N<sup>os</sup> 30 à 36 de l'instruction du 48 mai 1840.

## B.

*Instruction explicative des diverses dispositions de l'ordonnance du 28 avril 1832 sur les engagements volontaires.*

(4 mai 1832.)

## OBSERVATIONS PRELIMINAIRES.

La loi, considérant les engagements volontaires comme une des bases du recrutement de l'armée, a voulu donner un caractère authentique aux actes destinés à les constater. Elle a donc disposé qu'ils seront contractés devant les officiers de l'état civil, dans les formes prescrites par les art. 34 et suivants jusqu'à 44 inclusivement du Code civil. Ces officiers doivent se conformer aux instructions ministérielles avec d'autant plus de soin et d'attention, que, l'acte d'engagement étant sujet, à peine de nullité, à toute la sévérité des formes et à toute la rigueur des conditions légales, l'oubli de ces formes et la négligence de ces conditions pourraient donner lieu à des contestations nuisibles au bien du service. Ils ne perdront pas de vue que les actes d'engagement sont soumis à la règle générale, qui veut que toutes les obligations authentiques soient rédigées par un officier public, en présence de témoins; et que la loi ayant voulu qu'ils fussent contractés dans les formes prescrites par les articles qu'elle a énumérés, il faut observer toutes celles de ces formes dont les actes d'engagement sont susceptibles. (*Instruction de M. le garde des sceaux du 7 oct. 1818.*)

TITRE I<sup>er</sup>.

## DES ENGAGEMENTS.

§ 1<sup>er</sup>.

Il faut être Français pour s'engager dans un corps de troupes françaises.

1. D'après l'art. 2 de la loi du 21 mars 1832, tout homme qui n'est pas Français ou naturalisé Français, ne peut contracter un acte d'engagement volontaire pour un corps de troupes françaises; et c'est ce principe que rappelle l'ordonnance royale en se servant de ces mots : *Tout Français* (1).

Conditions exigées par la loi.

2. Elle veut ensuite que le Français qui demande à s'engager satisfasse d'abord aux conditions exigées par l'art. 32 de la loi sur le recrutement, c'est-à-dire que l'homme qui se présente doit :

1<sup>o</sup> Avoir au moins dix-huit ans accomplis, et la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;

2<sup>o</sup> Jouir de ses droits civils;

3<sup>o</sup> N'être ni marié, ni veuf avec enfants;

4<sup>o</sup> Etre porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré dans les formes prescrites par l'art. 20 de la loi;

5<sup>o</sup> S'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur.

(1) Il n'y a d'exception, à cet égard, que pour la légion étrangère qui se recrute par des étrangers. Cette légion ne peut être employée que hors du territoire continental du royaume. L'étranger contracte un engagement volontaire devant le sous-intendant militaire. L'acte d'engagement doit porter que le contractant a promis de suivre la légion ou toute fraction de la légion, *partout où il conviendrait au gouvernement de l'envoyer.* (Dec. du 7 juin 1836.)

Conditions d'aptitude et d'admissibilité exigées par l'ordonnance royale.

3. A ces conditions principales, l'ordonnance royale en ajoute d'autres relatives à l'aptitude militaire de l'homme et à son admissibilité dans les différents corps de l'armée. Il doit :

1<sup>o</sup> Être sain, robuste et bien constitué ;

2<sup>o</sup> Ne pas être âgé de plus de trente ans, s'il n'a pas encore servi ;

3<sup>o</sup> Avoir, selon l'arme à laquelle il se destine et le corps dans lequel il demande à entrer, *au moins* le minimum et *au plus* le maximum de taille, tels qu'ils sont fixés au tableau n<sup>o</sup> 1 ;

4<sup>o</sup> Remplir l'une des conditions d'aptitude ou exercer l'une des professions indiquées au même tableau.

Recommandation aux autorités civiles et militaires.

4. Les autorités civiles et militaires ne perdront pas de vue que, en vertu des art. 32 et 36 de la loi du 21 mars 1832, les conditions d'aptitude et d'admissibilité exigées par l'ordonnance royale du 28 avril sont obligatoires de même que celles qui sont insérées dans la loi (1).

Conditions particulières et professions exigées pour certains corps (a).

5. Nul ne sera donc admis à s'engager pour,

(1) Les certificats d'acceptation constatant l'aptitude militaire, pièces sans lesquelles l'engagement ne saurait être reçu par l'officier de l'état civil, doivent être délivrés avec d'autant plus de réserve que les dépenses auxquelles pourraient donner lieu les enrôlés volontaires reconnus, à leur arrivée au corps, impropres au service militaire, seraient imputées à qui de droit. (*Cir. des 28 juin 1835 et à juin 1836.*) Voyez, au surplus, l'art. 36 de la présente instruction.

(a) Les art. 3 à 47 ont été modifiés, d'après l'ordonnance du 23 juillet 1847, I<sup>re</sup> partie, n<sup>o</sup> 7.

Vétérans.

6. *Les compagnies de vétérans,*  
S'il n'a déjà servi (1) ;

Bataillon d'ouvriers d'administration.

7. *Le bataillon d'ouvriers d'administration,*  
S'il n'est boulanger, boucher, botteleur, charpentier, serrurier, menuisier, maçon, tonnelier.

Infirmiers entretenus.

8. *Les infirmiers entretenus,*  
S'il ne sait lire et écrire (2).

Ecole de cavalerie.

9. *L'école de cavalerie,*  
S'il ne sait lire ou écrire.

Régiment de pontonniers.

10. *Le bataillon des pontonniers,*  
S'il n'est batelier, cordier, charpentier de bateaux ou de bâtiments, charron, ouvrier en fer ou calfat.

(1) Voyez l'ordonnance du 17 novembre 1835, n<sup>o</sup> 5, I<sup>re</sup> partie. MM. les maires des chefs-lieux de canton, seuls appelés à dresser les actes d'engagements volontaires, doivent énoncer dans les actes d'engagements à souscrire, pour l'admission dans les compagnies de vétérans : 1<sup>o</sup> les pièces produites par l'engagé pour justifier de quinze ans de service au moins ; 2<sup>o</sup> le corps dans lequel il aura été libéré en dernier lieu, et la date de la libération, d'après le congé ou le titre qui en tiendra lieu ; 3<sup>o</sup> enfin, la date du certificat de bonne conduite délivré à l'engagé par le corps dans lequel il servait en dernier lieu. Cette mention pourra être sur les modèles imprimés en usage au moyen d'un renvoi, qui, dans ce cas, devra être approuvé par tous les signataires de l'acte. (*Cir. du 26 novembre 1835.*)

(2) Les hommes qui demandent à servir en qualité d'infirmiers doivent être d'une moralité bien connue, et habitués à une vie régulière et laborieuse. (*Cir. du 22 mars 1835.*)

Compagnies d'ouvriers d'artillerie.

11. *Les compagnies d'ouvriers d'artillerie,*  
S'il n'est forger, serrurier, taillandier, cloutier, charron, charpentier, menuisier, tonnelier, sellier ou bourrelier.

Escadrons du train des parcs d'artillerie.

12. *Les escadrons du train des parcs d'artillerie,*

S'il n'est sellier, bourrelier, maréchal-ferrant, ou être habitué à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures, chevaux ou mulets.

Régiments du génie.

13. *Les régiments du génie,*

S'il n'est ouvrier en fer ou en bois, ouvrier des mines ou carrières, maçon, terrassier.

Compagnie d'ouvriers du génie.

14. *La compagnie d'ouvriers du génie,*

S'il n'est forger, serrurier, taillandier, cloutier, charron, charpentier, menuisier, tonnelier, sellier ou bourrelier.

Train du génie.

15. *Le train du génie,*

S'il n'est sellier ou bourrelier, maréchal-ferrant, habitué à soigner les chevaux ou à conduire les voitures.

Train des équipages militaires.

16. *Le corps du train des équipages militaires.*

S'il n'est sellier, bourrelier, maréchal-ferrant, ou être habitué à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures, chevaux ou mulets.

Compagnies d'ouvriers du même corps.

17. *Les compagnies d'ouvriers du train des équipages militaires,*

S'il n'est forger, serrurier, taillandier, cloutier, charron, charpentier, menuisier, bourrelier, sellier.

### § 2.

Les Français qui ont déjà servi peuvent s'engager jusqu'à l'âge de trente-cinq ans.

18. Les Français qui ont déjà servi peuvent, aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance, s'engager jusqu'à trente-cinq ans révolus; mais, passé l'âge de trente ans, leur engagement ne peut avoir lieu que pour un corps de l'arme dont ils auront fait partie, à moins qu'ils n'exercent une profession utile à l'arme dans laquelle ils veulent servir.

Exception en faveur des hommes qui, passé trente ans, veulent servir dans une arme autre que celle dont ils ont fait partie.

19. Ainsi, par exemple, si un militaire âgé de plus de trente ans, et qui a toujours servi dans l'infanterie, demande à s'engager pour un corps de cavalerie, ou le bataillon des pontonniers, ou une compagnie d'ouvriers d'artillerie, son engagement pourra être reçu, s'il est maréchal-ferrant, batelier ou cordier, etc., forger ou serrurier, etc.

### § 3.

Les militaires âgés de plus de trente-cinq ans ne peuvent s'engager que jusqu'à quarante-cinq et pour les compagnies de vétérans.

20. Jusqu'à ce jour, et en vertu de l'ordonnance royale du 26 juill. 1831, les anciens militaires pouvaient être reçus à s'engager pour les compagnies de vétérans jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. Cette

disposition est abrogée, et la faculté de l'engagement pour les anciens militaires est limitée à l'âge de quarante-cinq ans, et seulement pour les compagnies de vétérans (1).

## § 4.

Engagement des Français servant comme gagistes.

21. Les engagements des gagistes ont donné lieu jusqu'à présent à de graves abus. Pour leur faire compter comme temps de service militaire, le temps qu'ils avaient passé dans les corps en ladite qualité de gagiste, et leur conférer, outre la haute-paie, un droit à venir à une pension de retraite, les officiers d'état civil étaient autorisés à stipuler dans l'acte d'engagement que *l'engagement daterait du jour où les gagistes avaient été admis en cette qualité* dans un corps quelconque. Cette sorte de rétroactivité donnée à un acte d'engagement était tout à fait irrégulier. Elle n'aura plus lieu. Désormais, tout gagiste qui contractera un engagement volontaire conformément à la loi, sera reçu à compter, *comme temps de service militaire*, le temps qu'il aura passé sous les drapeaux en qualité de gagiste, mais à partir seulement de l'âge de dix-huit ans.

Annotation à faire sur le registre-matricule du corps auquel appartiennent les gagistes.

22. En conséquence, du moment qu'un gagiste qui comptera un certain nombre d'années passées dans un corps, en ladite qualité, aura contracté un engagement de sept ans, le conseil d'administration annotera au registre-matricule le temps de service

(1) Voyez, I<sup>re</sup> partie, n<sup>o</sup> 5, l'ordonnance du 17 novembre 1835. — Voyez, en outre, la note de l'art. 6 de la présente instruction.

qui sera déjà acquis au gagiste engagé, en vertu de l'art. 4 de l'ordonnance royale du 28 avril (1).

Les engagements des gagistes n'auront lieu que sur l'autorisation des inspecteurs généraux d'armes.

23. Les avantages accordés à l'engagement volontaire des gagistes sont une preuve de la bienveillance du gouvernement, qui n'a point oublié que souvent ces hommes utiles, par leur profession, ont partagé non-seulement les fatigues, mais encore les dangers des corps dont ils faisaient partie. En conséquence, ces avantages ne seront restreints par aucune limite d'âge, passé dix-huit ans; mais ils ne doivent point être accordés sans discernement, et c'est dans ce but que l'ordonnance prescrit que l'engagement des gagistes n'ait lieu que sur l'autorisation des inspecteurs généraux d'armes, qui apprécieront l'opportunité des demandes qu'on leur présentera à leur revue (2).

(1) Voyez, I<sup>re</sup> partie, n<sup>o</sup> 7, l'ordonnance du 28 avril 1832.

(2) Bien que les engagements volontaires des gagistes ne soient restreints par aucune limite d'âge passé dix-huit ans, il ne s'ensuit pas que ces engagements puissent être affranchis des conditions exigées par la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement. En conséquence, tout gagiste doit, pour être autorisé par MM. les inspecteurs généraux d'armes, à contracter un engagement volontaire, avoir dix-huit ans accomplis et la taille *d'un mètre cinquante-six centimètres*, au moins; jouir de ses droits civils; n'être ni marié, ni veuf avec enfants; n'avoir jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance et attentat aux mœurs; et, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur. (*Cir. du 5 juillet 1837.*) Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 19 mai 1838, ayant formellement déclaré que les musiciens gagistes, n'étant pas militaires, ne pouvaient être soumis à la juridiction des conseils de guerre, le Ministre, dans l'intérêt de la discipline de l'armée, a décidé, qu'à l'avenir, il

Recommandation aux inspecteurs généraux d'armes.

24. Les inspecteurs généraux d'armes, en usant de la faculté qui leur est dévolue par l'ordonnance royale, ne perdront pas de vue qu'ils ne peuvent, sous aucun prétexte, autoriser l'engagement volontaire d'un gagiste qui n'aurait pas dix-huit ans d'âge ou le minimum de la taille (un mètre cinquante-six centimètres), puisque cet âge et ce minimum de taille sont exigés par la loi sur le recrutement de l'armée.

§ 5.

Officiers devant lesquels l'engagé doit se présenter pour faire constater son aptitude physique.

25. Tout homme qui demande à s'engager, doit d'abord faire constater qu'il a les qualités requises pour l'arme dont il a fait choix; il se présentera à cet effet devant le chef du corps dans lequel il désire prendre du service, ou devant l'officier de recrutement du département, ou devant l'officier de gendarmerie le plus voisin de sa résidence (1).

Les maréchaux des logis de gendarmerie ne délivreront plus de certificats d'aptitude.

26. Ces officiers étant les seuls désignés par l'ordonnance royale du 20 avril comme ayant qualité pour constater l'aptitude militaire des engagés volontaires, la même faculté accordée par l'instruction du 20 mai 1818 aux maréchaux des logis de gendarmerie, cessera d'avoir son effet.

§ 6.

Bulletin indicatif des corps pour lesquels les engagements sont ouverts.

27. Pour assurer l'exécution de cet article, il sera ne serait plus admis dans les corps, de musiciens à titre de gagistes. (*Cir. du 8 juin 1839.*)

(1) Voyez la note de l'art. 4 de la présente instruction.

dressé, à des époques plus ou moins rapprochées, suivant les circonstances, aux autorités civiles et militaires, un *bulletin indicatif* des corps pour lesquels les engagements volontaires seront ouverts dans toute l'étendue du royaume.

Vérification à faire sur le bulletin indicatif.

28. L'officier devant lequel l'engagé se présentera s'assurera, avant de procéder à tout autre examen, que le corps dans lequel il demande à servir est porté sur le *bulletin indicatif* (1).

Certificat d'effectif à délivrer par les corps.

29. Si le corps désigné n'est pas compris parmi ceux pour lesquels les engagements volontaires sont ouverts, l'officier exigera la production d'un certificat constatant que l'effectif du corps désigné permet de recevoir l'homme porteur de cette pièce.

Cas où il peut être délivré.

30. Ce certificat pourra être délivré par les corps, quand bien même leur effectif aurait atteint le complet; mais seulement aussi lorsque les hommes qui demanderont à s'engager seront, par leur position, leur aptitude au service, ou leur profession utile, une bonne acquisition pour l'armée, et que le lieutenant général commandant la division aura autorisé leur admission (2).

(1) Les frais de route et la solde de tout engagé volontaire qui serait dirigé sur un corps pour lequel les engagements ne seraient point ouverts, seront au compte des autorités militaires qui auront délivré le certificat d'acceptation. (*Cir. du 15 septembre 1835.*)

(2) On ne peut s'engager dans les corps des sapeurs-pompier de la ville de Paris, qu'avec l'approbation du préfet de police. (*Ordonn. du 23 septembre 1844.*)

Examen de l'homme qui veut s'engager.

31. Si l'effectif du corps permet l'engagement, l'officier vérifiera si l'homme qui se présente a la taille et les autres qualités exigées, tant par l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 28 avril, que par le tableau annexé à ladite ordonnance (1).

L'officier doit faire constater que l'homme n'a point d'infirmité apparente ou cachée.

32. L'officier fera constater ensuite, en sa présence, par un docteur en médecine ou en chirurgie, et à défaut de l'un ou de l'autre, par un officier de santé employé pour les actes de l'état civil ou de la police judiciaire, ou attaché à un hospice civil ou militaire, si l'homme n'a aucune infirmité apparente ou cachée; si, en un mot, il est sain, robuste et bien constitué.

Certificat d'acceptation délivré par l'autorité militaire.

33. Cette formalité remplie, et si l'homme est reconnu propre à faire un bon service, l'officier lui délivrera un certificat d'acceptation conforme au modèle ci-joint (*Voir la 3<sup>e</sup> partie*) (2).

(1) *Voyez la note 2 de la page précédente.*

(2) Aux termes de l'ordonnance du 15 janvier 1837, les engagés volontaires doivent s'obliger, désormais, à servir dans l'armée, sans distinction de corps ou d'arme; l'ordonnance est absolue et n'admet aucune exception. Cependant, il était indispensable, comme mesure d'ordre, qu'une destination fût primitivement assignée à l'engagé volontaire, et c'est dans ce but que le modèle d'acte d'engagement (*voir le modèle n<sup>o</sup> 42*), veut qu'on y mentionne le corps sur lequel le contractant devra être dirigé. Ces changements exigeaient aussi que le certificat d'acceptation fût modifié dans le même sens. (*Voir le modèle n<sup>o</sup> 41.*) Ainsi, en définitive, la désignation du corps, tant sur le certificat d'acceptation

Recommandation à ce sujet.

34. Les engagements volontaires ont donné lieu à des plaintes fréquentes et trop souvent fondées de la part des corps pour lesquels ils ont été reçus. Des engagés ont été reconnus chétifs, mal constitués, et n'ayant ni la taille ni les autres qualités requises. Les officiers qui délivrent des certificats d'acceptation sont rendus responsables des frais qu'ils occasionneront au trésor par leur négligence dans l'accomplissement d'un devoir d'où dépend en partie la bonne composition des corps de l'armée (1).

§ 7.

L'homme qui veut s'engager doit se présenter devant le maire d'un chef-lieu de canton.

35. Muni du certificat qui constate son acceptation par l'autorité militaire, l'homme qui veut s'engager se présentera devant le maire d'un chef-lieu de canton, qui seul, d'après l'art. 34 de la loi du 21 mars 1832, est appelé à dresser l'acte d'engagement (2).

Les hommes engagés par des maires autres que ceux du chef-lieu de canton ne seront point reçus au corps.

36. Les sous-intendants militaires ne délivreront point de feuilles de route aux hommes dont l'engagement n'aura point été contracté devant un maire de chef-lieu de canton; et les chefs de corps ne pourront, sous aucun prétexte, les recevoir au drapeau.

que sur l'acte d'engagement, n'est plus l'expression absolue du choix du contractant, mais bien seulement une simple indication de la direction première à lui donner. Les engagés volontaires ne doivent, d'ailleurs, être dirigés que sur les corps pour lesquels ils réunissent toutes les conditions d'aptitude, à moins d'une autorisation spéciale du Ministre. (*Inst. du 21 février 1837.*)

(1) *Voyez la note de l'art. 4 de la présente instruction.*

(2) *Voyez le modèle de l'acte d'engagement, n<sup>o</sup> 42.*

Première vérification à faire par le maire.

37. L'omission d'une des conditions imposées par la loi, étant un cas de nullité dans l'acte d'engagement, le maire, après s'être fait présenter le certificat d'acceptation délivré par l'autorité militaire, devra s'assurer que l'homme qui demande à s'engager remplit les conditions voulues par l'art. 32 de la loi sur le recrutement, et qu'il n'est compris dans aucun des cas d'exclusion prévus à l'art. 2 de cette même loi.

Conditions exigées par la loi.

38. La première des conditions exigées par la loi est celle de l'âge.

Age.

39. L'homme qui demande à s'engager ne doit pas avoir moins de dix-huit ans accomplis : il justifiera de son âge par un acte de naissance, ou, à défaut de cette pièce, par l'acte de notoriété prescrit à l'art. 70 du Code civil, ou encore par un titre produit conformément à l'art. 46 du même Code.

Les mêmes pièces serviront à reconnaître que l'engagé ne dépasse pas l'âge fixé par les art. 1, 2 et 3 de l'ordonnance royale, suivant qu'il a ou n'a pas encore servi.

Taille.

40. La seconde des conditions est la taille.

Le minimum de la taille établi par la loi étant d'un mètre cinquante-six centimètres, aucun engagé volontaire ne peut être reçu au-dessous de ce minimum.

A cet égard, le certificat d'acceptation délivré par l'autorité militaire fera connaître si l'homme qui veut s'engager réunit les conditions de la loi, et celles prescrites au tableau n<sup>o</sup> 1 joint à l'ordonnance royale (1).

(1) Voyez. I<sup>re</sup> partie, l'ordonnance du 23 juillet 1847, n<sup>o</sup> 7.

Droits civils.

41. La troisième condition imposée par la loi à l'engagé volontaire, est de justifier qu'il jouit de ses droits civils, et cette justification sera faite par la production du certificat dont il devra être porteur aux termes de l'art. 20 de la loi du 21 mars 1832.

Modèle du certificat de bonnes vie et mœurs dont doit être porteur l'engagé.

42. Le certificat de bonnes vie et mœurs est tracé par la loi, et le modèle est joint à cette instruction ; il ne diffère d'ailleurs de celui qui accompagne l'instruction du 30 mars, que par la substitution des mots *engagé volontaire* à ceux de *remplaçant* (1).

Si l'homme s'engage dans le département où il a son domicile, la légalisation de la signature du maire par le sous-préfet, et celle du sous-préfet par le préfet, ne sont pas indispensables (2).

L'engagé ne doit être ni marié, ni veuf avec enfants.

43. La loi veut, pour quatrième condition, que l'engagé volontaire ne soit ni marié, ni veuf avec enfants ; et comme c'est un fait qui ne peut être ga-

(1) Les expéditions des actes de naissance ou autres, les certificats et généralement toutes les pièces à produire par les engagés, doivent être affranchis du timbre, conformément à l'art. 46 de la loi du 43 brumaire an 7 (3 novembre 1798), à la charge par les maires et officiers publics, de faire mention de la destination sur chaque expédition d'acte ou certificat : doivent être pareillement exempts du timbre les expéditions des actes d'engagements volontaires et les registres où ils sont inscrits. (*Inst. du Minist. de la justice du 7 octobre 1818.*) — Voyez, III<sup>e</sup> partie, le modèle n<sup>o</sup> 43.

(2) Les hommes sortant des compagnies de discipline et de pionniers ne sont pas susceptibles de recevoir des certificats de bonnes vie et mœurs. (*Solution du 45 juin 1821.*)

ranti par la production d'aucune pièce suffisante, il y sera suppléé par la déclaration que prescrit l'art. 9 de l'ordonnance royale.

Engagé volontaire âgé de moins de vingt-un ans.

44. Enfin si l'engagé volontaire a moins de vingt ans, il est tenu de justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur, ce dernier dûment autorisé par une délibération du conseil de famille.

Consentement des père, mère ou tuteur.

45. Il est indispensable que le consentement des père, mère ou tuteur, qu'ils soient présents ou absents, soit toujours donné par écrit, afin que la pièce qui le constatera puisse être annexée à la minute de l'acte souscrit par l'engagé. Mention sera faite d'ailleurs, dans l'acte d'engagement, de l'accomplissement de la formalité exigée par la loi pour les jeunes gens âgés de moins de vingt ans (1).

### § 8.

Les maires doivent constater l'identité de l'homme qui veut s'engager.

46. L'art. 9 de l'ordonnance veut qu'au moyen du signalement inscrit dans le certificat de bonnes vie et mœurs dont l'engagé doit être porteur, les maires constatent l'identité de l'individu. Ils pourront aussi s'assurer qu'il n'y a pas de substitution de personnes dans l'individu qui se présente devant eux, en consultant le certificat d'acceptation délivré par l'autorité militaire, lequel contient aussi le signalement de l'homme qu'elle a examiné.

Déclaration que doit faire l'homme qui veut s'engager.

47. De l'impossibilité où pourrait se trouver l'engagé de prouver par des pièces, qu'il n'est ni marié,

(1) Voyez le modèle de l'acte d'engagement, n° 12, III<sup>e</sup> partie.

ni veuf avec enfants, ni lié au service militaire à aucun titre, résulte la nécessité de lui faire faire devant le maire, et en présence des deux témoins désignés par le Code civil, la déclaration prescrite par l'art. 9 de l'ordonnance.

Elle sera insérée dans l'acte d'engagement.

48. Cette déclaration, qui sera consignée dans l'acte d'engagement, portera que l'homme qui veut s'engager,

1° N'est ni marié, ni veuf avec enfants;

2° Qu'il n'est lié au service de terre ou de mer, ni comme engagé volontaire ou rengagé, ni comme appelé ou substituant, ni comme remplaçant ou inscrit maritime (1).

### § 9.

Cas où l'homme qui veut s'engager a déjà servi.

49. Si l'homme qui demande à s'engager a déjà servi, il devra justifier qu'il est dégagé des obligations qui lui étaient imposées, et produire en conséquence le titre en vertu duquel il est rentré dans ses foyers, ou a été congédié ou licencié.

Pièces qu'il doit produire.

50. Cette justification aura lieu selon les positions suivantes, par la production de l'une des pièces ci-dessous indiquées.

S'il a été jeune soldat d'une classe.

51. Jeune soldat ayant fait partie du contingent d'une classe.	{ Certificat provisoire de libération ou congé définitif du service actif ; Congé de réforme ; Congé de renvoi.
--	---

(1) Voyez le modèle de l'acte d'engagement, n° 12, III<sup>e</sup> partie.

S'il a servi comme engagé volontaire ou rengagé.

52. Engagé volontaire  
ou rengagé. . . . .

Certificat provisoire de libération ou congé définitif du service actif ;  
Congé de réforme ;  
Congé de renvoi ;  
Annulation judiciaire ou administrative de l'acte d'engagement ou de rengagement.

S'il a servi comme remplaçant.

53. Remplaçant. . . . .

Certificat provisoire de libération ou congé définitif du service actif ;  
Congé de réforme ;  
Congé de renvoi ;  
Annulation de l'acte de remplacement.

S'il a été inscrit maritime.

54. Inscrit maritime. . .

Acte de déclassement signé par le commissaire de l'inscription maritime de son quartier (1).

(1) Les marins et ouvriers de la marine, qui se présentent devant les maires pour contracter des enrôlements, ne peuvent être admis que lorsque les individus dont il s'agit ont été légalement libérés des obligations que leur impose la loi du 3 brumaire an 4 : cette loi leur accorde la faculté de renoncer au service de la marine, mais elle ne permet de les rayer des matricules qu'un an après la date de leur renonciation ; si, toutefois, ils n'ont pas repris l'exercice de leur état avant l'expiration de ce délai.

Ainsi, les inscrits maritimes, qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par la loi, ne sont pas libres de s'en-

S'il a été réformé du service.

55. La loi du 21 mars 1832 ne permet pas de recevoir, en qualité de remplaçant, les militaires qui ont été réformés ; mais elle ne défend pas que ces militaires puissent être reçus comme engagés volontaires, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions d'aptitude prescrites par l'ordonnance.

En conséquence, tout homme qui a reçu un congé de *renvoi* ou de *réforme*, peut être admis à contracter un engagement volontaire, si l'autorité militaire le reconnaît et le déclare propre au service.

### § 10.

Engagement des jeunes gens désignés par le sort pour faire partie du contingent de leur classe.

56. Lorsque l'opération du tirage au sort pour la formation du contingent d'une classe est terminée, un grand nombre de jeunes gens qui ont obtenu des numéros peu élevés, prennent volontiers la résolution de s'engager, afin de choisir l'arme et le corps dans lesquels ils préfèrent servir. L'ordonnance royale reconnaît cette faculté et lui donne cependant une juste limite, sans laquelle il y aurait perturbation dans la répartition du contingent. Ainsi, elle veut que les jeunes gens désignés par le sort pour faire partie du

gager dans l'armée de terre : ce n'est que sur la production d'un *acte de déclassement* que les autorités civiles peuvent les admettre.

Il importe donc que les autorités civiles soient fixées, à cet égard, d'une manière bien précise ; et qu'ils n'autorisent l'engagement d'aucun individu ayant appartenu à la classe des marins ou à celle des ouvriers, s'il n'est porteur de l'acte de déclassement délivré par les autorités maritimes, ou s'il n'a obtenu une autorisation spéciale du Ministre de la marine. (*Cir. du 21 mai 1832.*)

contingent de leur classe, ne soient reçus à s'engager que jusqu'au jour de la clôture de la liste *du contingent de leur canton* (1).

A quelle époque cesse pour eux la faculté de s'engager et commence celle de devancer leur mise en activité.

57. Passé cette époque, ils ne peuvent plus s'engager; mais lorsque l'immatriculation du contingent de leur classe aura été effectuée, conformément à l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, ils pourront demander à devancer leur mise en activité pour tel corps dans lequel ils voudraient servir (2).

### § 11.

Durée de l'engagement.

58. La durée de l'engagement est fixée à sept ans, excepté dans le cas prévu au second paragraphe de l'art. 33 de la loi sur le recrutement de l'armée.

A moins donc qu'une ordonnance royale n'ait autorisé les engagements volontaires pour *deux ans*, l'acte que souscriront les maires de chef-lieu de canton devra toujours mentionner la durée de l'engagement, telle qu'elle est réglée au premier paragraphe de l'art. 33 ci-dessus rappelé.

(1) MM. les maires des chefs-lieux de canton, ayant seuls qualité pour recevoir les actes d'engagement volontaire, pourront facilement surveiller l'exécution de cette disposition. Il leur suffira de vérifier si le jeune homme, qui se présente pour s'engager après la clôture de la liste du contingent cantonal, est ou n'est pas sur cette liste. Si les dispositions de l'ordonnance, à cet égard, n'étaient pas scrupuleusement exécutées, les frais d'engagements volontaires pour tous les actes passés en contravention aux prescriptions de ladite ordonnance seraient refusés. (Cir. du 21 mai 1832 et inst. du 25 juin 1834.)

(2) Voyez la note de l'art. 62 de la présente instruction.

Durée du service de l'engagé volontaire.

59. La durée de l'engagement étant de sept ans, il est évident que cette durée doit commencer du jour où l'homme a contracté son engagement. C'est ce que détermine le second paragraphe de l'art. 12 de l'ordonnance royale du 28 avril.

De quel jour doit compter le temps de service pour les jeunes gens désignés par le sort lorsqu'ils se sont engagés.

60. Il résulte de cette disposition, non moins que de la durée précise que la loi assigne à l'engagement, que les jeunes gens désignés par le sort pour faire partie du contingent d'une classe, lorsqu'ils s'engagent, ne peuvent compter leur temps de service *que du jour où ils ont souscrit l'acte d'engagement*, et non pas du jour que détermine l'art. 30 de la loi pour la durée du service des jeunes soldats appelés de leur classe (1).

(1) Une distinction importante existe entre l'*engagement volontaire* et le *devancement d'appel*. L'engagement volontaire ne peut être contracté par un jeune homme susceptible, par son numéro de tirage, de faire partie du contingent, que jusqu'à la formation de ce contingent. La durée de son service ne compte que du jour de son engagement et non point du 1<sup>er</sup> janvier de l'année où les jeunes soldats sont inscrits sur les registres-matricules du corps de l'armée. Le jeune homme bien que porteur d'un numéro très élevé, ne devient jeune soldat que le jour où le conseil de révision l'a compris sur la liste du contingent de son canton. Quant au *devancement d'appel*, c'est une faculté accordée à des jeunes soldats dont l'incorporation est autorisée avant l'époque de leur appel à l'activité; ceux-ci demeurent soumis, pour leur libération, à l'art. 30 de la loi du 21 mars 1832. (Note ministérielle du 14 novembre 1836.)

## § 12.

Modèle de l'acte d'engagement.

61. Les officiers d'état civil se sont permis trop souvent d'introduire dans les actes d'engagement volontaire, des clauses ou conditions formellement contraires à la loi. La variété dans la teneur de ces actes a donné lieu à une foule de réclamations qui, presque toujours, ont forcé l'administration à en prononcer l'annulation et à renvoyer les engagés dans leurs foyers. Le trésor a supporté de la sorte des dépenses considérables en pure perte.

Les maires devront se conformer au modèle donné par l'ordonnance royale.

62. C'est pour remédier à des abus et à des inconvénients fréquents et nombreux, que l'ordonnance royale donne un modèle d'acte d'engagement, auquel les maires de chef-lieu de canton seront tenus de se conformer (1).

Observations à ce sujet.

63. Ils observeront que ce modèle satisfait à toutes les conditions de la loi et de l'ordonnance du roi, et qu'il est indispensable de n'y apporter aucun changement, parce que la moindre modification dans sa teneur pourrait en altérer la forme et la régularité. Ils ne perdront pas de vue enfin, que l'art. 44 de la loi punit des peines portées dans l'art. 185 du Code pénal, tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des engagements.

(1) Voyez le modèle de l'acte d'engagement, n<sup>o</sup> 12.

## § 13.

Formalités à remplir avant la signature de l'acte d'engagement.

64. L'art. 34 de la loi veut que les conditions relatives à la durée des engagements soient insérées dans l'acte même, et que les autres conditions soient lues aux contractants avant la signature, et que mention en soit faite à la fin de l'acte, *le tout sous peine de nullité*.

Durée de l'engagement insérée dans l'acte.

65. En conséquence, la durée de l'engagement devra toujours être mentionnée dans l'acte, ainsi que l'époque à partir de laquelle cette durée commence. L'époque est déterminée par la date même de l'acte. (Voir le modèle n<sup>o</sup> 2.)

Lecture aux engagés des conditions imposées par la loi.

66. Avant la signature de l'acte, les maires liront aux contractants les art. 2, 31, 32, 33 et 34 de la loi du 21 mars 1832. L'art. 2 spécifie les cas d'exclusion qui sont applicables aux engagés volontaires comme aux jeunes gens appelés à faire partie du contingent d'une classe et aux remplaçants; les autres articles stipulent les obligations de l'engagement volontaire.

Et des dispositions répressives de l'ordonnance royale.

67. Les maires liront aussi au contractant les dispositions des art. 16 et 17 de l'ordonnance royale du 28 avril, concernant les engagés volontaires trouvés hors de la route qui leur a été tracée, et ceux qui ne seraient pas rendus à leur destination dans les délais prescrits.

Avertissement des peines qu'encourt l'engagé volontaire qui ne se rend pas à sa destination.

68. La connaissance de ces dispositions essentielles

avertira l'engagé volontaire des peines auxquelles il s'expose, s'il n'accomplit pas les conditions de son engagement.

Lecture de l'acte d'engagement.

69. Enfin, les maires liront au contractant l'acte entier qu'il doit souscrire, afin qu'il n'ignore aucune des clauses ou conditions qui y sont mentionnées.

Les certificats et toutes les pièces produites resteront annexés à la minute de l'acte d'engagement.

70. Tous les certificats et pièces quelconques produites par l'engagé volontaire resteront annexés à la minute de l'acte, afin qu'on puisse recourir à ces pièces, dans le cas où il y aurait lieu de statuer sur la légalité de cet acte, s'il était attaqué en nullité, soit par le contractant, soit par l'administration.

#### § 14.

L'engagé volontaire sera mis en route pour se rendre à son corps.

71. Immédiatement après la signature de l'acte d'engagement, l'engagé volontaire recevra, avec une expédition de cet acte, un ordre de route pour se rendre à son corps par la voie la plus directe (1).

Feuille de route provisoire délivrée par le maire.

72. A cet effet, et s'il n'y a point de sous-intendant militaire au chef-lieu du canton, le maire délivrera à l'engagé une feuille de route provisoire ou sauf-conduit, portant injonction de se présenter devant le premier sous-intendant militaire dont la résidence se trouvera sur la ligne à parcourir.

(1) Les engagés volontaires et les jeunes soldats devant l'appel doivent être dirigés sur les dépôts des corps auxquels ils sont destinés. (Cir. du 18 août 1841.)

Envoi d'une expédition de l'acte d'engagement au sous-intendant.

73. En même temps, le maire adressera directement au sous-intendant en résidence dans le département où l'engagement a eu lieu, une expédition de l'acte d'engagement.

Transmission au corps.

74. Le sous-intendant militaire transmettra cette expédition, après l'avoir portée sur le registre qu'il tient à cet effet, au conseil d'administration du corps sur lequel l'engagé a été dirigé.

Pièces que doit présenter l'engagé au sous-intendant militaire.

75. Le sous-intendant devant lequel l'engagé sera tenu de se rendre, se fera représenter l'expédition de l'acte d'engagement et la feuille de route provisoire délivrée par le maire du chef-lieu de canton.

Ordre de route délivré à l'engagé par le sous-intendant.

76. Le sous-intendant délivrera ensuite à l'engagé une feuille de route et les mandats d'indemnité de route nécessaires, en lui tenant compte de cette indemnité à partir du lieu où l'engagement a été reçu.

Cas où la feuille de route doit être refusée.

77. Si l'engagement a été reçu par un officier d'état civil autre qu'un maire de chef-lieu de canton, le sous-intendant militaire s'abstiendra de délivrer une feuille de route à l'engagé.

Dépôt de la feuille de route provisoire, et remise de l'acte à l'engagé.

78. La feuille de route provisoire ou sauf-conduit restera déposée dans les bureaux du sous-intendant militaire. L'acte d'engagement sera rendu à l'engagé volontaire, sauf le cas ci-dessus prévu, auquel cas l'acte d'engagement serait envoyé au préfet du département.

L'acte d'engagement est remis à l'engagé, afin que cette pièce puisse servir à son incorporation, si l'expédition adressée par le sous-intendant militaire avait éprouvé des retards ou s'était égarée.

Avis à donner par le sous-intendant militaire autre que celui du département où l'engagement a été reçu.

79. Si, par l'effet de la direction la plus courte donnée à l'engagé, il se présente pour obtenir sa feuille de route devant un sous-intendant autre que celui du département où l'engagement aura été reçu, le premier de ces fonctionnaires transmettra au second et au chef de corps sur lequel l'homme est dirigé, le bulletin prescrit par les instructions antérieures. (Modèle n° 7 de l'instruction du 20 mai 1818, ou n° 2 du Manuel.) Ce bulletin servira à faire connaître le jour de départ de l'engagé et l'époque présumée de son arrivée à destination.

L'engagé qui tombe malade en route doit être admis dans un hôpital.

80. Si l'engagé volontaire tombe malade en route, il sera admis dans un hôpital, et l'on se conformera à toutes les dispositions prescrites dans ce cas par les instructions antérieures (1).

(1) Le sous-intendant, ayant la police de l'hôpital ou le fonctionnaire, ayant le droit de le suppléer, retirera à cet engagé volontaire sa feuille de route et ses mandats d'indemnité ou de fournitures; il les conservera en dépôt, soit pour les lui remettre à sa sortie, s'il y a lieu, soit, en cas de décès, pour les adresser à qui de droit. Le sous-intendant militaire ou le fonctionnaire qui le suppléera fera connaître l'entrée à l'hôpital, de l'engagé volontaire, au sous-intendant militaire du département où l'engagement aura été contracté, et au corps sur lequel l'engagé a été dirigé. Lorsque l'engagé volontaire sort de l'hôpital pour rejoindre ses drapeaux, ou s'il s'évade de l'hôpital, avis en

Arrivée de l'engagé au corps.

81. On se conformera à ces mêmes instructions lorsque l'engagé sera arrivé au corps.

L'engagé qui vient à décéder en route meurt en activité de service.

82. L'engagé volontaire qui vient à décéder en route *en se rendant à son corps*, meurt en activité de service. Son frère a droit à l'exemption aux termes du n° 7 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 (1).

### § 15.

Engagé volontaire trouvé hors de sa route.

83. L'article 16 de l'ordonnance reproduit ici textuellement les dispositions de l'art. 18 de l'instruction royale du 20 mai 1818.

Tout engagé volontaire trouvé hors de sa route par la gendarmerie, devra être conduit devant le commandant de la gendarmerie de l'arrondissement qui, suivant l'examen des motifs, le fera remettre sur le chemin qu'il doit suivre, ou conduire de brigade en brigade à son corps.

est également donné à l'un et à l'autre. Il sera fait mention sur la feuille de route de la date de l'entrée à l'hôpital et de celle de la sortie.

En cas de décès, l'acte d'engagement, la feuille de route et les mandats, ainsi que l'acte de décès, seront envoyés par l'officier de l'état civil, au préfet du département où le décès a eu lieu, pour être, par cet administrateur, transmis, savoir : l'acte d'engagement à l'officier de l'état civil qui l'aura dressé; la feuille de route et les mandats, au sous-intendant militaire qui les aura délivrés. Le préfet donnera, en outre, avis du décès, tant au sous-intendant militaire où l'engagement a été contracté, qu'au conseil d'administration du corps sur lequel l'engagé était dirigé. (Inst. du 20 mai 1818.)

(1) Voyez la note de l'art. 80 de la présente instruction.

## § 16.

L'engagé volontaire qui n'est point arrivé à sa destination est considéré comme jeune soldat insoumis.

84. L'instruction royale du 20 mai 1818 déclare *prévenu de désertion* l'engagé volontaire qui, après un délai de quinze jours, n'est point arrivé à son corps, et elle prescrit de le poursuivre comme *déserteur*. La longue discussion dont la nouvelle loi sur le recrutement a été l'objet dans les chambres, a fait assez connaître combien une telle rigueur blessait l'opinion générale. Aussi la législation s'est-elle empressée d'introduire dans la loi du 21 mars 1832 (art. 39), un principe dont il a paru juste de faire l'application aux engagés volontaires qui, avant leur incorporation effectuée, ne sont dans le fait que de *jeunes soldats*. Ce principe est qu'il n'y a désertion que lorsqu'il y a eu abandon du drapeau. Jusque-là, tout jeune soldat appelé, substituant ou remplaçant, ou engagé volontaire, qui ne se rend pas à sa destination, désobéit à la loi, et se met en état d'*insoumission*, mais n'est point *déserteur*.

Délai accordé à l'engagé volontaire.

85. C'est d'après ces considérations importantes que l'ordonnance royale accorde un mois de délai à l'engagé volontaire avant qu'il puisse être poursuivi comme *insoumis* (1).

L'engagé volontaire insoumis est puni des peines portées à l'art. 59 de la loi.

86. L'engagé volontaire *prévenu d'être insoumis* et poursuivi comme tel, est passible des peines portées à l'art. 39 de la loi du 21 mars 1832, c'est-à-dire, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année (1).

(1) Voyez, ci-après, l'instruction concernant les insoumis.

## § 17.

Comment peut être attaquée l'illégalité ou l'irrégularité d'un acte d'engagement.

87. Lorsque des engagés volontaires ou leurs familles portent plaintes en annulation d'un acte d'engagement, les motifs sont toujours ou des contraventions évidentes aux conditions de la loi, ou l'absence des choses qu'elle prescrit, ou bien encore des questions d'état civil.

Pour les réclamations des deux premières espèces, il serait superflu d'obliger les engagés ou leur famille à recourir aux tribunaux; et ce serait occasionner à l'Etat des dépenses en pure perte que de garder pendant ce temps, sous les drapeaux, des hommes illégalement admis dans les rangs de l'armée.

A qui doit être adressée la réclamation de l'engagé.

88. Aussi l'ordonnance indique-t-elle la marche que doit suivre l'engagé volontaire qui prétendrait que son acte d'engagement est illégal ou irrégulier. Il devra, lui ou sa famille, adresser une réclamation au préfet du département où l'acte a été contracté; et si l'homme est sous les drapeaux, il fera parvenir par la voie hiérarchique, sa réclamation au lieutenant général commandant la division.

Cas où le Ministre fait droit à la réclamation.

89. Les lieutenants généraux et les préfets transmettront les demandes en annulation au Ministre de la guerre qui statuera, s'il y a lieu, ou renverra la contestation devant les tribunaux.

## § 18.

L'engagé est admis provisoirement.

90. La première est de l'admettre provisoirement